



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0029  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant décision d'exonération après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0125, concernant la construction d'une plateforme logistique à Saint-Cyr-en-Val (45) ;

**VU** la nouvelle demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0029 relative à la construction d'une plateforme logistique à Saint-Cyr-en-Val (45), porté par la société BATILOGISTIC reçue complète le 26 mars 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une plateforme logistique sur un terrain d'environ 75 000 m<sup>2</sup> situé rue des Douglas, dans la zone d'aménagement concertée (ZAC) de la Saussaye à Saint-Cyr-en-Val (45) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 1<sup>o</sup>b) et 39<sup>o</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier présenté constitue une nouvelle version d'un projet ayant déjà fait l'objet d'une décision d'exonération d'évaluation environnementale après examen au cas par cas (arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 sus-visé), l'évolution entre les deux projets portant principalement sur l'ajout de deux cellules de stockage, le décalage de la voirie et la mise en place de panneaux photovoltaïques en ombrière et non plus en toiture ;

**CONSIDÉRANT** que l'actuel projet prévoit ainsi :

- six cellules de stockage d'environ 28 000 m<sup>2</sup> ;
- des quais communs de chargement/déchargement à deux cellules d'une surface d'environ 2 000 m<sup>2</sup> ;
- des locaux techniques (salle de charge, atelier de maintenance, déchetterie et local sprinklage) d'une surface de plancher d'environ 700 m<sup>2</sup> ;
- un parking, des voiries internes et un bassin de rétention des eaux de sinistre et eaux pluviales, sur une surface d'environ 26 000 m<sup>2</sup> ;
- des espaces verts, incluant une noue d'infiltration pour les eaux pluviales de toiture, sur une surface d'environ 17 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé au sein d'une ZAC permettant ce type d'activité, et qui a fait l'objet, dans le cadre de son extension Est, d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 18 novembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est distant d'environ 3 km du site Natura 2000 le plus proche (« Sologne ») et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet au regard du risque technologique ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019, exonérant d'évaluation environnementale le projet construction d'une plateforme logistique à Saint-Cyr-en-Val (45) est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction d'une plateforme logistique à Saint-Cyr-en-Val porté par la société BATILOGISTIC, dans sa nouvelle version, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.